



**Conseil Municipal du 03 Juin 2019  
DELIBERATION N° 2019 – 42**

L'an deux mil dix-neuf, le lundi trois juin à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de la commune dûment convoqué par le Maire, s'est réuni en Mairie.

Etaient présents : Monsieur MAGDALOU Jean-André, Madame TORRES Sylvie, Madame RESSEGUIER Sarita, Monsieur TERRASA Gabriel, Monsieur CONTE Jean, Madame DIAZ Monique, Madame AMOUROUX Andrée, Monsieur LE CUISINIER Marcel, Monsieur VAZIA André, Monsieur CLAVAGUERA Marcel, Madame VALENZUELA Hélène, Madame ROIG Colette, Madame GIL Laura, Monsieur FAVRE Jean-Jacques, Monsieur YVER Jean-Louis

Procurations :

Madame CABALLE Francine à Monsieur VAZIA André  
Monsieur FERNANDEZ Alain à Madame DIAZ Monique  
Madame Janine ONTENIENTE à Monsieur CONTE Jean

Absents excusés : Monsieur BRETONES Georges, Madame PAILLOT Elena, Monsieur FERNANDEZ Nicolas, Madame JOURDA Catherine, Madame GERBAUD Pauline

Secrétaire : Madame GIL Laura

**GRILLE DES TARIFS DE LA TAXE DE SEJOUR 2020**

Le Maire rappelle la délibération du 13 juillet 2018 qui modifiait le tarif des hébergements sans classement ou en attente de classement à compter. Conformément à la loi de finances rectificative pour 2017 qui introduit la taxation proportionnelle pour ces hébergements par l'application **d'un taux compris entre 1 et 5 % au coût de la nuitée par personne.**

Le Maire expose les dispositions des articles L. 2333-6 et suivants du code général des collectivités territoriales (CGCT) disposant des modalités d'instauration par le conseil municipal de la taxe de séjour.

Vu les articles L 2333-26 et suivants du code général des collectivités,  
Vu les articles L2333-33 et L 2333-41 du CGCT,  
Vu la loi n°2017-1775 du 28 décembre 2017 de finances rectificative pour 2017,  
Vu le décret n°2015-970 du 31 juillet 2015 relatif à la taxe de séjour et à la taxe de séjour forfaitaire,  
Vu les articles R 5211-21, R 2333-43 et suivants du code général des collectivités territoriales,

Le Maire rappelle que la perception de la taxe de séjour s'effectue du 01 janvier au 31 décembre.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

**DECIDE** de modifier les tarifs et d'instituer la taxation proportionnelle pour l'ensemble des hébergements sans classement à compter du 01/01/2020.

**FIXE** les tarifs à :

Catégories d'hébergement	Tarif par personne et par nuitée	
	Tarif applicable au 01/01/2017	Tarif applicable au 01/01/2020
les palaces	1.00 €	2.00 €
les hôtels de tourisme 5 étoiles, les résidences de tourisme 5 étoiles, les meublés de tourisme 5 étoiles	0.90 €	1.00 €
les hôtels de tourisme 4 étoiles, les résidences de tourisme 4 étoiles, les meublés de tourisme 4 étoiles	0.80 €	0.90 €
les hôtels de tourisme 3 étoiles, les résidences de tourisme 3 étoiles, les meublés de tourisme 3 étoiles	0.70 €	0.80 €
les hôtels de tourisme 2 étoiles, les résidences de tourisme 2 étoiles, les meublés de tourisme 2 étoiles, les villages de vacances 4 et 5 étoiles,	0.70 €	0.75 €
les hôtels de tourisme 1 étoile, les résidences de tourisme 1 étoile, les meublés de tourisme 1 étoile, les villages de vacances 1, 2 et 3 étoiles, les chambres d'hôtes.	0.70 €	0.70 €
les hôtels et résidences de tourisme, les villages de vacances en attente de classement ou sans classement	1.50 %	3,5 % (1)
les meublés de tourisme et hébergements assimilés en attente de classement ou sans classement	1.50 %	3,5 % (1)
les terrains de camping et les terrains de caravanage classés en 3, 4 et 5 étoiles. Les emplacements dans les aires de camping-cars et les parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures	0.55 €	0.55 €
les terrains de camping et les terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles, les ports de plaisance.	- €	0.20 €

(1) En l'application de l'article L.2333-30 du CGCT, le montant afférent de la taxe de séjour est plafonné au tarif applicable aux palaces (tarif le plus élevé de la collectivité mais inférieur au plafond applicable de 2.30 € des hôtels 4 étoiles).

**DE FIXER** le tarif de la taxe de séjour par jour et par personne

**D'EXEMPTER**

- Les personnes mineures ;
- Les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés dans la commune ;
- Les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire ;
- Les personnes qui occupent des locaux dont le loyer est inférieur à un montant que le conseil municipal déterminera le cas échéant.

**CHARGE** le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux et au directeur des finances publiques.

**VOTE :**      **18**      **POUR :**      **18**      **CONTRE :**      **ABSTENTION :**

Ainsi fait et délibéré en Mairie, les jours, mois, an que dessus

Le Maire  
 Jean-André MAGDALOU

*Le Maire certifie sous sa responsabilité  
 le caractère exécutoire de cet acte  
 consécutivement à sa transmission en Préfecture,  
 à sa notification et / ou son affichage le  
 INFORME que la présente délibération  
 Peut faire l'objet d'un recours contentieux  
 devant le tribunal administratif dans un délai  
 de deux mois à compter de sa publication et/ ou notification*

